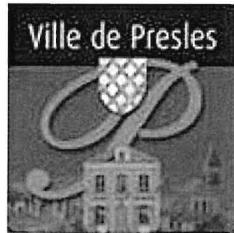


REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de PRESLES

DOSSIER : N° PC 095 504 25 00016

Déposé le : 18/10/2025

Dépôt affiché le :

Complété le : 18/10/2025

Demandeur : Madame CAMARA Koumba

Nature des travaux : Extension

Sur un terrain sis à : 52 Rue Pierre Brossolette à PRESLES  
(95590)

Référence(s) cadastrale(s) : 95504 AA 235, 95504 AA 236

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune de PRESLES**

**Le Maire de la Commune de PRESLES**

**Vu la demande de permis de construire présentée le 18 octobre 2025 par Madame CAMARA Koumba ;**

**Vu l'objet de la demande :**

- Pour la construction d'une Extension ;
- Sur un terrain situé 52 Rue Pierre Brossolette à PRESLES (95590) ;
- Pour une surface de plancher créée de 45 m<sup>2</sup>;

**Vu la Loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des Monuments et des sites ;**

**Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;**

**Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 janvier 2014,modifié le 20 avril 2017,modifié le 6 décembre 2018,révisé le 9 décembre 2021 ;**

**Vu l'avis réputé sans opposition de Madame le Maire ;**

**Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 décembre 2025 ;**

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

## Article 2

Prescriptions énoncées par Monsieur l'Architecte des bâtiments de France, que la Commune entend retenir en vertu des dispositions de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme : « *Les châssis de toit doivent être à dominante verticale et de dimensions maximales 55cmx80cm, et non pas 114cmx118cm de trop grandes dimensions, de type « à encastre », sans saillie par rapport au plan de la couverture, avec une bavette de teinte grise, implantés à l'aplomb des ouvertures de l'étage inférieur ou axés sur les parties pleines en maçonnerie, dans la partie inférieure des combles et dépourvus de store extérieur ou de volet roulant disposé en surépaisseur par rapport au plan du vitrage. La construction nouvelle doit être réalisée en accord avec le bâtiment existant : les matériaux de construction extérieurs (briques anciennes et moellons) et la couverture doivent être exécutés avec des matériaux de même nature, de même aspect et de même teinte que l'existant.*

*Le vocabulaire de la construction se référant à l'architecture traditionnelle, la totalité des menuiseries doit être en bois ou métal (et non en PVC) et peinte de ton clair, blanc cassé de gris (RAL 9002/7035), à l'exclusion du blanc pur et du gris anthracite). Les baies (fenêtres et porte-fenêtre) doivent être de proportion nettement verticale, environ 1,5 à 2 fois plus hautes que larges, et non pas de proportion horizontale pour les fenêtres et carrée pour la baie vitrée. La prolongation du nouveau volume nécessitant de surélever le mur mitoyen et séparatif, le surhaussement doit être réalisé avec des moellons de même nature, de mêmes dimensions que le mur existant, et non pas de matériaux préfabriqués ou de plaquettes de parement. » ;*

## Article 3

La réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :

- Taxe d'Aménagement Communale (Taux 5 %)
- Taxe d'Aménagement Départementale
- Taxe d'Aménagement région d'Ile-de-France
- Redevance Archéologie Préventive

## Article 4

### RESEAUX DIVERS

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les Services Techniques et Administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de raccordement sur les réseaux divers. Il devra se conformer aux directives reçues.

Les réseaux seront réalisés en souterrain.

### ASSAINISSEMENT

L'assainissement sera de type séparatif

Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public de la construction. Les eaux pluviales devront être de préférence résorbées sur le terrain par puit(s) d'infiltration.

### PLANTATIONS

Les aménagements des espaces verts et les plantations d'arbres de hautes tiges, si prévus au dossier, devront être réalisés en tenant compte des époques favorables aux plantations et obligatoirement avant la demande de certificat de conformité.

## Article 5

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Presles, le 07/01/2026

Le Maire,



Céline CAUDRON

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**NB :** La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire, si besoin, d'obtenir auprès des différents services de la Mairie, les accords nécessaires pour l'occupation du domaine public (pose d'échafaudage, mise en place d'une benne ...).

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

#### AFFICHAGE

Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Un extrait d'autorisation est en outre publié dans les huit jours de la réception de la déclaration par voie d'affichage à la mairie jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois calculé à partir de la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés.

#### DROIT DES TIERS

Le permis de construire est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

#### VALIDITE

Le permis de construire est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à un an. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (Article R.424-21)

#### ASSURANCE

Il est rappelé aux bénéficiaires de l'autorisation l'obligation de souscrire une assurance dommage ouvrage en application de l'article L242-1 du code des assurances.

#### DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RE COURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date d'affichage sur le terrain (article R.600-2) de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir le Maire d'un RE COURS GRACIEUX dans le délai d'un mois suivant la décision contestée. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétence vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire, d'aménager ou de démolir. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux. (Article R.600-1)

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts



